



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Droit à l'erreur - PAC 2023

**Direction départementale des
territoires et de la mer de la Manche
Service Economie Agricole et des Territoires**



- Article 3 de l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le **SIGC, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif** dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 :
 - les demandes d'aides fondées sur la surface peuvent être retirées ou modifiées sans pénalités jusqu'au 20 septembre de l'année de déclaration (modification non autorisée une fois que le bénéficiaire a été informé de l'intention d'effectuer un CSP) ;
 - les modifications peuvent porter sur les pièces et informations constituant la demande unique : l'identité du bénéficiaire, le RPG, la déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif nécessaire ;
 - Pour les aides objet de la demande c'est possible uniquement si l'aide est contrôlable par l'administration à la date de modification.
 - NB : pour les modifications à l'initiative de l'exploitant, il est recommandé d'anticiper au maximum la déclaration des modifications. Au-delà du 15 juillet, il n'est pas possible de garantir une prise en compte du dossier pour les premiers versements de l'avance.

Droit à l'erreur

La situation dans la PAC actuelle

- Le droit à l'erreur dans la nouvelle PAC : c'est la possibilité de modifier son dossier de demandes d'aides PAC -tant que cela reste contrôlable par l'administration.
- Cela évite des pénalités.
- La correction de la demande doit être réalisée avant paiement (avec un délai).
- Principe du droit à l'erreur :
 - C'est : « Corriger ce qui est transmis ».
 - Ce n'est pas : « Rattraper tous les oublis ».



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

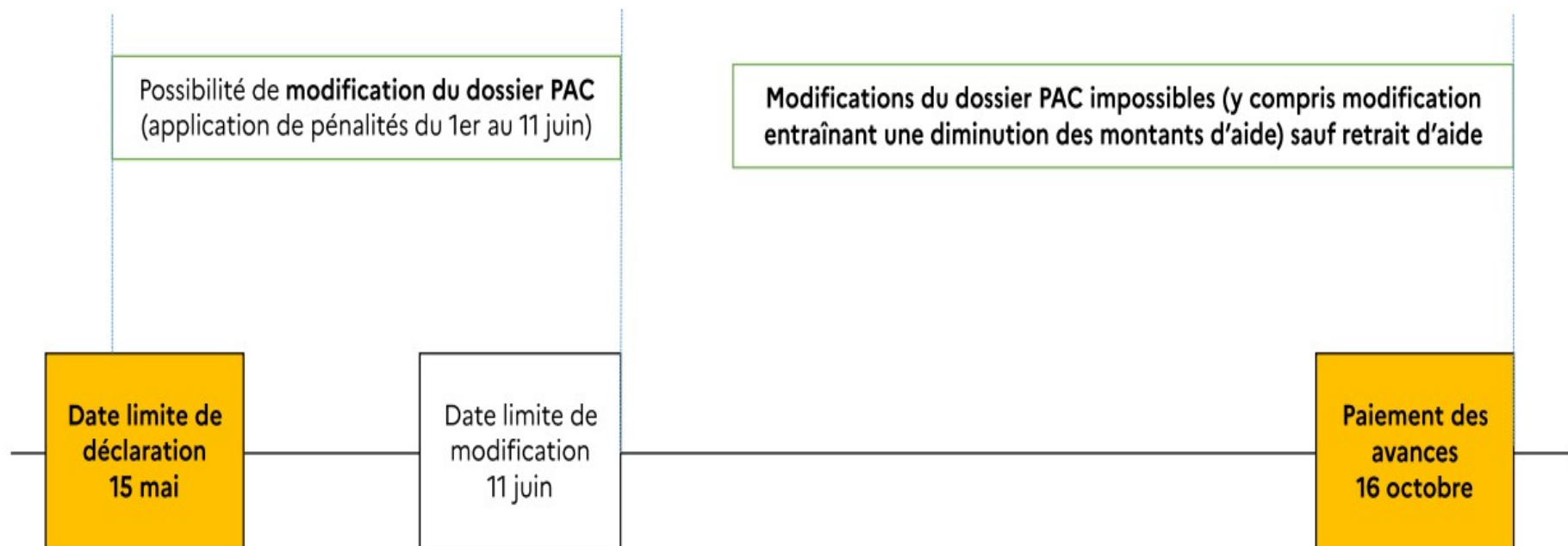
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Droit à l'erreur 2023

DOSSIER PAC

Droit à l'erreur

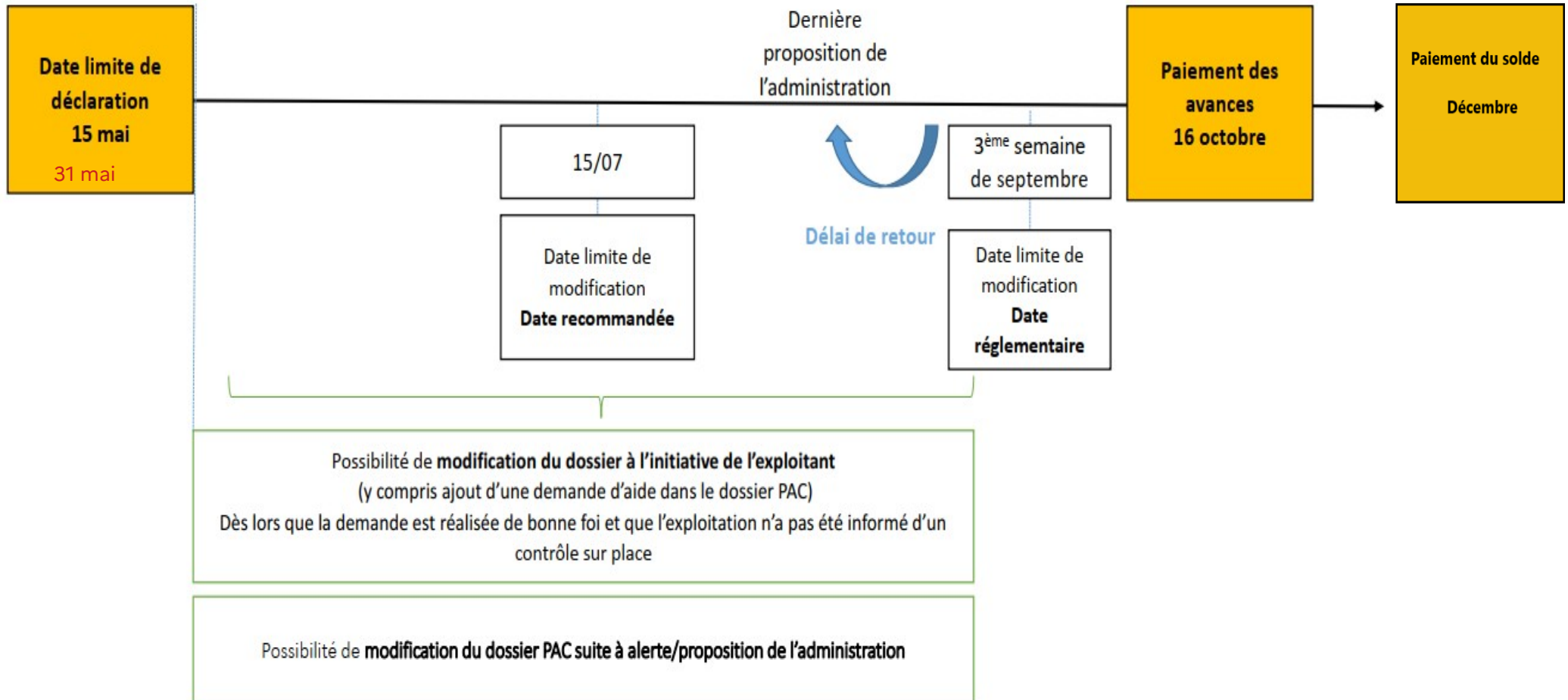
La situation dans la PAC précédente





Droit à l'erreur

La situation dans la PAC actuelle



Modifications de la déclaration dossier PAC

Particularités 2023

- La date de référence pour les aides du dossier PAC reste le 15 mai. Il y a eu un report de la date limite de télédéclaration par annulation des réductions pour dépôt tardif jusqu'au 31 mai.
- Jusqu'au 15 mai, toute signature du dossier PAC a « annulé et remplacé » la précédente.
- Depuis le 16 mai, ce n'est plus le cas → La télédéclaration « de référence » est celle du 15 mai (ou la 1ère signée après cette date).
- Depuis le 16 mai → pour une télédéclaration déjà signée, la modification de la télédéclaration est possible sur télépac comme avant le 15 mai (jusqu'en 2022, c'était avec un formulaire papier).

Modifications de la déclaration dossier PAC

Qu'est-ce qui peut être modifié dans le dossier PAC ?

- Les modifications peuvent porter sur toutes les pièces et informations constituant la demande unique : identité du bénéficiaire, RPG, déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif requis, etc...
- Pour les oublis de demandes d'aides :
 - Ajout possible quelle que soit l'aide du dossier PAC jusqu'au 20/09, mais recommandé avant le 15/07. **La contrôlabilité des éventuels ajouts de demande d'aides sera assurée, avec notamment la réalisation de sélections complémentaires pour les contrôles sur place pour les aides concernées, le cas échéant.**
- **Point de vigilance** sur les modifications tardives de culture et en particulier celles qui consistent à déclarer un mélange avec prédominance de légumineuses, avec ajout d'une demande d'aide ou avec des mélanges qui impactent la valorisation de l'aide (écorégime, aides aux légumineuses à graines ou fourragères et aides bio) compte tenu des contraintes de contrôle (CSP, non vérifiables par le 3STR à ce jour).

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modalités de modification après signature

- Depuis le 16 mai, dès lors que la déclaration a été signée une première fois, on est entré en période de modification de la déclaration ou de « droit à l'erreur ».
- Ces modifications sont faites :
 - **A l'initiative de l'exploitant** s'il identifie une erreur ou une omission dans sa télédéclaration. Ces modifications sont possibles jusqu'au 20 septembre, mais :
 - Il est recommandé de les faire le plus tôt possible et de préférence avant le 15 juillet
 - Si l'exploitation est envoyée en CSP, les modifications ne seront plus possibles sur les critères ou dispositifs mis à contrôle (selon le cas).
 - **A l'initiative de l'exploitant** à la suite de l'affichage des feux dans le RPG de sa télédéclaration, et en particulier en cas de feu rouge.

Modifications de la déclaration dossier PAC

Qu'est-ce qui peut être modifié dans le dossier PAC ?

- Modification ou retrait de parcelles (en lien avec le système de suivi des parcelles 3STR)
- Oubli de télécharger des pièces justificatives alors que l'exploitant les a mentionnées dans son dossier PAC
- Oubli de **déclaration des ovins et des caprins** dans le formulaire « effectif animaux » alors que l'exploitant demande une aide ovine ou caprine . Cela impacte aussi l'ICHN, l'aide aux légumineuses fourragères, les aides bios et certaines MAEC)
- Pour les **MAEC** :
 - oubli de demander l'aide alors qu'un engagement est en cours
 - oubli de déclaration des résiliations
 - oubli de déclaration des surfaces cibles par l'exploitant
- **Taux d'IAE pour la BCAE8** non atteint par l'exploitant (pour corriger le cas échéant des anomalies rencontrées pendant la période de déclaration, avec le retrait ou l'ajout de parcelles pouvant être comptabilisées IAE, par exemple l'attribut « dérogation Ukraine » pour les jachères).



Pour accompagner cette première année de mise en œuvre du droit à l'erreur, certains points d'instruction vont être priorités afin d'alerter les exploitants sur certains oublis ou incohérences dans leur déclaration : Avec un accompagnement spécifique des DDTM pour l'exercice du droit à l'erreur sur les oublis suivants :

- Oubli de demande des aides découplées alors que l'exploitant a des DPB
- Oubli de la coche pour demander l'écorégime
- Inéligibilité à l'écorégime dans la voie demandée par l'exploitant
- Absence de coche pour demander des aides couplées à la production végétale alors que les cultures déclarées sont éligibles
- Oubli de déclaration des ovins et des caprins dans le formulaire « effectif animaux » pour les demandeurs ICHN alors que l'exploitant demande une aide ovine ou caprine
- Pour les MAEC : oubli de demander l'aide alors qu'un engagement est en cours, oubli de déclaration des résiliations et des surfaces cibles par l'exploitant
- Taux d'IAE pour la BCAE8 non atteint par l'exploitant

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modalités de modification après signature

- Par exemple :

Un exploitant se rend compte qu'il a oublié de demander l'aide couplée au chanvre alors qu'il détient plusieurs parcelles admissibles sur son exploitation et déclarées dans son RPG. A la différence des campagnes précédentes pour lesquelles il ne pouvait plus ajouter d'aides à sa demande unique après la date de dépôt tardif, il peut dorénavant modifier sa demande directement sur télépac afin d'ajouter l'aide couplée au chanvre.

- Ces modifications sont possibles jusqu'au 20 septembre, mais :
 - Il est recommandé de les faire le plus tôt possible et de préférence avant le 15 juillet
 - Si l'exploitation est envoyée en contrôle sur place (CSP), les modifications ne seront plus possibles sur les critères ou dispositifs mis à contrôle.

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modalités de modification après signature

- Ces modifications sont déclarées dans télépac dans la télédéclaration du dossier PAC en cliquant sur « **Modification après dépôt** ». Le processus de déclaration est le même que pour la déclaration initiale et il faut aller jusqu'à la signature pour la modification soit prise en compte.
- **Ouvert depuis le 16 mai pour les télédéclarations signées une première fois.**
- Rappel : si délégation de préparation à un OS, c'est l'OS qui modifie et si délégation avec signature, c'est l'OS qui signe la modification de déclaration
- Pour les cas spécifiques des modifications des cultures dérobées, cultures secondaires et période de présence BCAE6, les demandes effectuées après le 20 septembre devront être adressées directement à la DDTM par courrier ou par email avec le formulaire de modification de déclaration prévu à cet effet (télépac sera fermé)



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modifications de la déclaration dossier PAC

Focus sur les modifications suite à la publication des feux du 3STR

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modification suite à la publication des feux du 3STR

- Aides concernées en 2023 : aide au revenu de base/aide redistributive, ICHN et certaines aides couplées végétales.
- Les feux seront **communiqués à l'exploitant au début de chaque mois** via télépac jusque début septembre (pour permettre des modifications le cas échéant avant le 20 septembre et pour prendre en compte les cultures dont le cycle est très tardif et qui ne sont pas encore identifiables sur les images utilisées pour les feux des mois précédents).
- L'exploitant pourra alors modifier sa télédéclaration sous télépac pour changer le code culture de la parcelle concernée si le feu rouge reflète une erreur de déclaration, afin qu'il corresponde au couvert effectivement en place. La **couche des feux n'est pas interactive**, un feu rouge restera rouge après la modification faite par l'exploitant au moins jusqu'au mois suivant.
- Si le feu rouge correspond à un cas de mauvaise interprétation de l'IA, l'exploitant pourra contester le résultat.

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modification suite à la publication des feux du 3STR

- **vert** : conforme
- **rouge** : non conforme → ***une action de la part de l'exploitant est requise***
Exemple : L'exploitant a déclaré une culture d'hiver alors que le 3STR détecte une culture de printemps. Le feu est rouge sur la parcelle. L'exploitant doit venir modifier sa déclaration pour changer le code culture de la parcelle concernée afin que la non-conformité soit levée et ce avant le 20 septembre. A noter que la couche des feux n'est pas interactive et un feu rouge restera rouge après la modification faite par l'exploitant au moins jusqu'au mois suivant.

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modification suite à la publication des feux du 3STR

- **orange** : en attente (éligibilité de la parcelle à statuer) pour les raisons suivantes :
 - en attente d'un calcul de feu (car la période d'évaluation de la culture déclarée n'est pas achevée)
 - en expertise complémentaire par l'administration
 - **en attente d'un retour de l'exploitant suite à une demande de photos géolocalisées (PGL) :**
 - une demande est envoyée à l'exploitant en cas d'expertise non conclusive de l'IA
 - mais la demande de PGL ne veut pas automatiquement dire modification de déclaration à faire, elle peut permettre à l'exploitant de prouver qu'il a bien fait sa déclaration
 - informe l'exploitant d'un problème d'analyse sur sa parcelle.

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modification suite à la publication des feux du 3STR

Photos géolocalisées (PGL)

- Principe : une demande PGL est adressée à l'exploitant lorsque ni l'IA ni un expert humain n'ont pu conclure sur la base de l'analyse des images Sentinel
- La demande de PGL est notifiée à l'exploitant par mail et sms, et notifiée par mail à l'OS si un mandat est donné pour les PGL (exploitant et OS reçoivent la demande, les deux peuvent prendre la photo). L'exploitant dispose de 15 jours pour prendre la photo
- Il peut aussi modifier sa déclaration dans le cas où il s'aperçoit qu'il s'est trompé lors de sa déclaration
- Dans le cas où il laisse passer ce délai, il peut demander à la DDTM un délai supplémentaire mais attention à ne pas trop tarder au risque que le couvert ne soit plus présent sur la parcelle
- La DDTM analyse les photos transmises et conclut à la conformité du couvert déclaré/ à sa non-conformité ou peut si nécessaire diligenter une visite sur le terrain si le couvert est toujours visible



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modifications à l'initiative de l'administration

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modifications du RPG et accord tacite

Espace telepac « Mes données et documents »

○ Modifications à l'initiative de l'administration :

- Dans le cadre de l'instruction classique du registre parcellaire graphique (RPG), l'administration pourra proposer des modifications du RPG à l'exploitant, y compris suite à visite instruction (qui réglementairement relève du contrôle administratif).
- Par exemple : un exploitant a demandé la requalification d'une SNA cours d'eau en SNA fossés ; la DDTM après instruction rejette la demande de requalification, la SNA correspondant bien à la définition réglementaire d'un cours d'eau suite aux dernières expertises terrain faites dans le cadre de la police de l'eau.
- Ces propositions de modifications sont visibles dans l'espace « Données et documents » sous télépac dans le RPG
- Il n'est pas prévu de notification individuelle de ces propositions, l'instruction du RPG se faisant au fil de l'eau. Les exploitants pourront en prendre connaissance lorsqu'ils se rendront sur leur espace personnel sous télépac, par exemple à l'occasion de la consultations feux. Par ailleurs, dans les cas les plus significatifs, la DDTM contactera l'exploitant comme elle le fait aujourd'hui

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modifications du RPG et accord tacite

Espace telepac « Mes données et documents »

○ A l'initiative de l'administration :

- Ces propositions de modification seront considérées tacitement acceptées en l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti, ce qui permettra de ne pas appliquer de pénalités contrairement aux programmations précédentes où des pénalités étaient automatiquement calculées pour écart entre la déclaration et le RPG suite à instruction)
- Si l'exploitant souhaite contester la proposition de l'administration, il peut venir modifier sa déclaration sous télépac mais il n'est pas recommandé qu'il le fasse s'il n'est pas en mesure d'apporter des éléments complémentaires justifiant sa demande. En effet, en acceptant même tacitement la proposition de la DDTM, il évite l'application de sanction. Il est recommandé à l'exploitant de se rapprocher de sa DDTM en cas de contestation.
- L'exploitant aura toujours la possibilité de faire un recours ultérieurement, en cas d'erreur de l'administration.

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modifications du RPG et accord tacite

Espace telepac « Mes données et documents »

○ A l'initiative de l'administration :

Suite à l'instruction des autres critères liées aux aides :

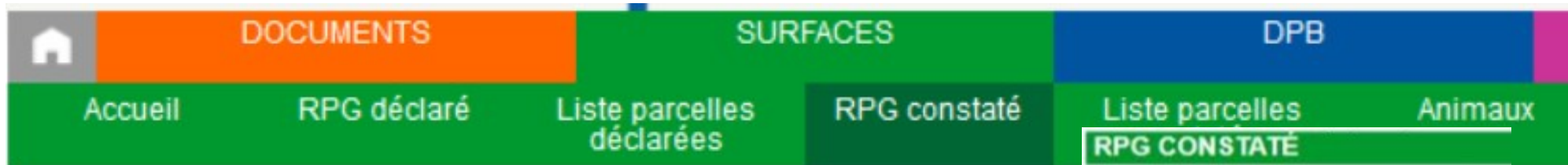
Si l'administration détecte des incohérences ou des oublis, une information pourra être faite à l'exploitant pour qu'il complète ou corrige sa déclaration.

Modifications de la déclaration dossier PAC

Modifications du RPG et accord tacite

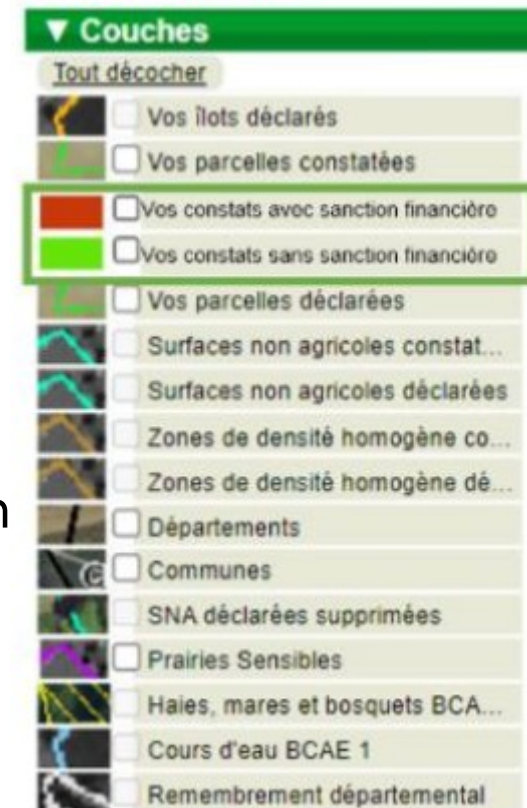
Espace télépac « Mes données et documents »

Au cours de la campagne, l'exploitant pourra consulter sa déclaration dans son espace telepac.



→ Dès que l'instruction sera suffisamment avancée :

- Il pourra prendre connaissance des constats qui entraîneront une modification de la déclaration par accord tacite en l'absence de contestation.
- Ces constats seront affichés en vert et ne vont pas générer de pénalités pour l'exploitant. Aucune action ne sera requise de la part de l'exploitant.
- Les constats de CSP seront affichés en rouge (plus tard dans la campagne).



Modifications de la déclaration dossier PAC

Instruction de l'écorégime

- Ecorégimes : une alerte permettra d'identifier les dossiers pour lesquels la voie ne permet pas d'accéder : → La DDTM enverra cette information aux exploitants concernés, pour qu'ils puissent éventuellement modifier leur déclaration, sans pour autant que la DDTM conseille une voie d'entrée plus avantageuse.
- **Remarque : pour la voie des IAE**
 - o des éléments potentiellement éligibles peuvent ne pas avoir été déclarés IAE. Le cas échéant, il est possible de rectifier en numérisant les éléments sur le RPG ou en corrigeant l'attribut de la SNA qui manque pour identifier l'élément comme IAE par exemple.
 - o des parcelles peuvent éventuellement manquer (difficultés de remontées dans parcelles dans l'écran concerné de télépac en début de période de télédéclaration ou problème de coche de parcelle dans la liste). Le cas échéant, il est possible de rajouter les parcelles manquantes (de préférence par une modification de déclaration faite par l'exploitant).

Modifications de la déclaration dossier PAC

Cas particuliers et recours

- Pour les cultures secondaires ou la période de présence BCAE6, si l'exploitant souhaite apporter des modifications, il doit en informer la DDTM quelle que soit la date :
 - o avant le 20/09 : en modifiant sa déclaration
 - o après cette date : directement auprès de la DDTM
- Cas particuliers qui seront précisés ultérieurement : après le 20 septembre
 - Cultures secondaires
 - Cultures dérobées (départements avec périodes très tardives)
 - Période BCAE 6→ Un formulaire papier sera mis à disposition le moment venu

Modifications de la déclaration dossier PAC

Cas des estives

- Elles doivent demander l'aide pour que les critères d'éligibilité soient vérifiés.

→ En cas d'oubli : les gestionnaires devront être recontactés pour qu'ils rectifient leur déclaration.

En cas de refus : il sera possible de cocher par défaut la demande d'aide pour ne pas désavantager les utilisateurs en bloquant la demande d'aide du gestionnaire s'il a des DPB activés.

Modifications de la déclaration dossier PAC

Cas particuliers et recours

- Attention : après le 20 septembre, il n'y a plus de droit à l'erreur. Les exploitants auront toujours la possibilité de contester l'instruction de l'administration dans le cadre des voies de recours habituelles. Dans ce cas, il ne sera toutefois possible de modifier la déclaration que si l'instruction du recours conduit à valider une erreur de l'administration.
- Contestations suite à Lettre de Fin d'Instruction par exemple :
 - Gestion d'une procédure de recours habituelle – il est possible de revenir sur le dossier si l'instruction du recours conduit à valider une erreur de l'administration (exemple : conclusion erronée sur la gestion d'un doublon)



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Droit à l'erreur 2023

AIDE BOVINE

Modifications de la déclaration Aide bovine

Qu'est-ce qui peut être modifié dans la demande Aide bovine hexagone (ABH) ?

- Pas de droit à l'erreur si oubli de déclaration de demande d'aide.
- Toute modification de la déclaration constitue un redépôt (sauf si elle vise uniquement à rajouter des pièces justificatives).
- Après dépôt, modification possible de la demande jusqu'au 9 juin 2023, en particulier pour décaler la date de référence qui sera retenue pour évaluer les effectifs éligibles. **ATTENTION**, cette modification est considérée comme un re-dépôt de la demande et entraîne des réductions pour dépôt tardif si elle est effectuée entre le 16 mai et le 9 juin.
- Il est possible le cas échéant de retirer la demande d'aide ou de préciser le caractère « nouveau producteur » en envoyant un courrier à la DDTM, sans réduction, jusqu'au 20 septembre 2023 et à condition de ne pas avoir été informé d'un contrôle sur place (préconisé avant le 15 juillet 2023 - à défaut retard du paiement).



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Droit à l'erreur 2023

Formulaires DPB

Modifications de la déclaration

Précisions sur les formulaires DPB

- Pour les formulaires DPB, les modalités de gestion évoluent à partir de la campagne 2023 :
 - o 15/05 : date limite de signature des formulaires de transferts de DPB. Seuls les DPB détenus à la date limite de dépôt de la demande unique peuvent faire l'objet d'un paiement.
 - o 09/06 : date limite de transmission des formulaires DPB. Déposés après cette date, les formulaires ne seront pas pris en compte au titre de la campagne en cours.
- Le droit à l'erreur ne s'applique pas aux formulaires DPB, qui ne constituent pas une PJ de la demande unique, mais une notification à l'administration permettant le suivi et l'enregistrement des droits à paiement dans le portefeuille des exploitants.
- En revanche, des erreurs manifestes sur les formulaires pourront toujours être corrigées par les DDTM comme aujourd'hui.



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions de réussite du droit à l'erreur



- **Les exploitants restent responsables de leur demande d'aides.**
- Les corrections d'oublis et les modifications doivent donc rester l'exception et les exploitants doivent vérifier la conformité de leur déclaration avant de la signer, et communiquer au plus tôt d'éventuelles erreurs à corriger après signature (avant le 15 juillet à leur initiative, au plus vite et en tout état de cause au plus tard le 20 septembre dans les autres cas).
- Le non-respect de ces principes compromettrait le bon déroulement de l'instruction et le versement des paiements de l'avance au 16 octobre.



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention !